



Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

De la Nature et des Hommes

www.sepanso40.fr



Cagnotte, le 5 octobre 2017

Monsieur le Préfet des Landes
24 rue Victor Hugo
40021 Mont de Marsan Cédex

Envoi recommandé AR 1A 119 799 81115

Objet : recours gracieux

Demande de modification de l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L 253-1 du code rural et de la pêche maritime (publié au recueil des actes administratifs le 7 août 2017)

Monsieur le Préfet,

La Fédération SEPANSO Landes vous avait fait part de plusieurs demandes de compléments au projet d'arrêté relatif à l'interdiction d'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques à l'occasion de la consultation publique organisée du 17 juin au 18 juillet 2017.

Même si votre arrêté constitue un progrès par rapport à l'arrêté antérieur, nous regrettons que votre arrêté n'ait pris en compte aucune de nos demandes, lesquelles étaient fondées sur le constat que les nappes phréatiques dans divers secteurs des Landes étaient polluées par ces produits, à tel point que, par exemple, un arrêté a été signé pour que le Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée de l'Adour puisse continuer à distribuer une eau chargée en polluants.

C'est la raison pour laquelle la Fédération SEPANSO Landes forme un recours gracieux

.../...

1° Sur la définition des points d'eau (article 1 de l'arrêté)

L'article 1 de votre arrêté définit en tant que points d'eau ceux des cours d'eau définis à l'article L 215-7-1 du code de l'environnement, en faisant référence à la « *cartographie mise à disposition sur le site internet des services de l'Etat dans le cadre du protocole départemental* » ; à « *l'ensemble des éléments du réseau hydrographique figurant en continu, en traits discontinus nommés sur les carte 1/25000 les plus récemment éditées de l'IGN* » et enfin « *L'ensemble des des éléments du réseau hydrographique figurant en traits discontinus non nommés sur les carte 1/25000 les plus récemment éditées de l'IGN dès lors qu'ils ont été expertisés dans le cadre du protocole départemental* ».

L'application de l'article L 215-7-1 n'est pas subordonnée à une carte d'inventaire des cours d'eau, laquelle ne présente d'ailleurs aucune valeur réglementaire : la disposition légale s'applique à tous les cours d'eau recensés ou non sur cette carte, dès lors qu'ils s'appliquent aux critères retenus par l'article précité.

L'interdiction d'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au sein d'une zone de non traitement d'une largeur minimale de 5 mètres doit évidemment s'appliquer à l'ensemble des cours d'eau qui répondent à la définition légale.

Il est dès lors nécessaire que l'article 1er de votre arrêté soit rectifié afin d'intégrer dans la définition des points d'eau l'ensemble des cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement, qu'ils aient ou non été reportés sur la carte publiée sur le site internet des services de l'État du département des Landes.

La Fédération SEPANSO Landes rappelle sa demande pour que l'arrêté mentionne explicitement :

- . les bassins de rétention des eaux pluviales
- . les avaloirs, caniveaux, bouches d'égout
- . les fossés
- . les plans d'eau
- . les lacs, étangs et mares
- . les zones humides
- . les puits et forages
- . les canaux connectés à un cours d'eau ou plan d'eau
- . les bassins destinés à l'irrigation

En effet tous ces points d'eau sont susceptibles d'être pollués et de polluer à leur tour les ressources en eau dont l'importance n'échappe qu'à ceux qui refusent les évidences scientifiques.

Par rapport à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, nous observons que la distance pouvait être supérieure à 5 mètres, qu'il fallait éviter un entrainement hors de la parcelle ...

La Fédération SEPANSO Landes considère donc que l'arrêté ne présente pas que des avantages ; nous sommes mêmes convaincus que la pollution va perdurer, voire s'accroître, si l'arrêté n'est pas amendé.

2° - Sur la protection des fossés, crastes, zones d'écoulement, collecteurs d'eaux pluviales à ciel ouvert

Alors dans divers départements, les arrêtés ZNT précisent que l'application de produits phytopharmaceutiques est interdite sur les fossés, les zones d'écoulement non inventoriées ni expertisées et collecteurs d'eau pluviales à ciel ouvert, l'arrêté dont nous nous demandons la modification n'en fait aucunement mention. Dans le département de la Sarthe, par exemple, l'article 2 impose « *une vigilance particulière* » sur une bande de 0,30 mètre le long de la zone d'écoulement.

Evidemment cette marge est bien trop faible pour éviter un transfert de la pollution au sein des fossés ... Nota Bene : c'est un recul de 1 mètre qui est imposé dans les départements bretons

Il est donc indispensable d'ajouter un article qui fasse référence à la protection des fossés, crastes, zones d'écoulement, collecteurs d'eaux pluviales à ciel ouvert...

3° Sur la protection des zones régulièrement inondées

L'application de pesticides au sein des zones régulièrement inondées aboutit en définitive à la contamination des milieux aquatiques par les substances en question.

La Fédération SEPANSO Landes regrette que votre arrêté ne comporte aucune mesure de protection des zones régulièrement inondées.

Permettez-nous de rappeler que de nombreux forages landais ont dû être abandonnés parce qu'ils avaient été pollués par les épandages de produits phytopharmaceutiques sur les cultures de maïs dans les parties inondables des lits majeurs de l'Adour et de ses affluents (idem pour les gaves)

Nota Bene : Nous n'avons jamais réussi à savoir combien avait coûté l'abandon de ces forages et la création de toute une série de nouveaux forages.

Afin que la préservation des milieux aquatiques soit favorisée, nous demandons d'introduire dans l'arrêté l'interdiction de pulvériser des pesticides au sein des zones régulièrement inondées, à l'image de ce que prévoit l'arrêté de Loire-Atlantique.

4° Sur la protection des zones humides :

S'il paraît stupide d'épandre des produits phytopharmaceutiques dans des zones humides, on constate pourtant l'application ici ou là de désherbants.

Aussi avons-nous apprécié que les arrêtés des préfets du Maine & Loire, de la Mayenne, de la Vendée... prévoient l'exclusion des zones humides pour l'application de ces produits.

Il semble judicieux que votre arrêté soit complété en prévoyant l'interdiction de l'usage des produits phytopharmaceutiques dans des zones humides, ou tout au moins que toute application soit soumise à une demande d'autorisation préalable.

5° - Zones protégées :

L'arrêté préfectoral n'applique pas les zones non traitées au voisinage des points d'eau aux zones spécifiques recensées par les SDAGE Adour-Garonne, ni à l'ensemble des sites Natura 2000 du département contrairement aux dispositions de l'article 12 de la directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable. Il devrait en être de même dans les espaces compris dans une réserve naturelle ou dans un arrêté de protection de biotope.

Or l'article 12 de cette Directive impose aux États membres qu'ils « *veillent à ce que l'utilisation de pesticides soit restreinte ou interdite dans certaines zones spécifiques.* »

Parmi ces « zones spécifiques », la Directive impose de retenir « *les zones protégées telles qu'elles sont définies dans la directive 2000/60/CE1 ou les autres zones recensées aux fins de la mise en place des mesures de conservation nécessaires conformément aux dispositions des directives 79/409/CEE2 et 92/43/CEE3* ».

Les zones protégées au titre de la directive 2000/60/CE sont définies à l'article 6 de cette dernière, qui renvoie à la création d'un registre de zones protégées au sein de chaque SDAGE.

Le droit européen et national impose donc la protection de divers secteurs protégés identifiés par chaque SDAGE mais également des zones Natura 2000 (et notamment celles concernant des milieux aquatiques), contre les effets des traitements phytosanitaires.

Cette même directive impose l'exclusion d'une application directe des produits phytopharmaceutiques sur les zones humides caractérisées par la présence d'une végétation hygrophile dominante de joncs, roseaux, iris et/ou sphaignes excluant les espaces cultivés.

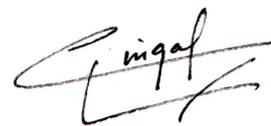
Or, votre arrêté est muet à ce sujet.

En conclusion

Compte tenu de l'insuffisance et de l'illégalité de votre arrêté préfectoral, des enjeux environnementaux, alimentaires et sanitaires, nous vous remercions de bien vouloir modifier et compléter votre arrêté préfectoral du 4 août 2017 conformément aux demandes contenues dans ce courrier.

Une telle modification est indispensable pour éviter une régression du cadre applicable à l'utilisation des pesticides afin de réduire la pollution que celle-ci génère pour les milieux aquatiques.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre considération distinguée.



Georges CINGAL
Président Fédération SEPANSO Landes
Secrétaire Général Fédération SEPANSO Aquitaine
1581 route de Cazordite - 40300 Cagnotte
+33 5 58 73 14 53
georges.cingal@wanadoo.fr

<http://www.sepanso40.fr>